

COMMUNE DE FROENINGEN**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FROENINGEN
SEANCE DU 5 JUIN 2026**

Sous la présidence de Michel HARTMANN, Maire

Présents : Mathieu ABEGG, Vivian BAUER, David BERNAT, Julien BOTTLAENDER, Marie DORI, Mohamed FALAH, Marguerite HUMBRECHT, Déborah MARTINS, Yves SCHUELLER, Jean-Gilles TSCHAN, Nadia ZURBACH et Julia ZUVIC

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

Ont donné procuration : Valérie GIEGEL à Julia ZUVIC
Sonia WERTH à Marie DORI

Le conseil municipal désigne, Déborah MARTINS secrétaire de séance, assistée de la secrétaire de mairie, Isabelle RUST.

ORDRE DU JOUR :

- 1.- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026
- 2.- Désignation des délégués aux élections sénatoriales
- 3.- Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- 4.- Finances
- 5.- Urbanisme
- 6.- Divers

Le maire ouvre la séance à 18 heures 40 minutes

POINT 1 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 29 AVRIL 2026

Concernant le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 avril 2026 M Mathieu ABEGG souhaite que figure la précision suivante : « Avant le vote du budget primitif, Monsieur Mathieu Abegg a signalé que l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus prévu par l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales n'avait pas été communiqué aux conseillers municipaux préalablement à l'examen du budget, en méconnaissance des dispositions légales applicables.

Malgré cette observation formulée en séance, il a été indiqué par les services administratifs de la commune qu'aucune suite ne serait donnée à cette demande avant le vote et la délibération budgétaire a été maintenue sans régularisation préalable. »

Le rapport est approuvé.

POINT 2.- DESIGNATION DES DELEGUES AUX ELECTIONS SENATORIALES

Le maire informe le conseil municipal que les élections sénatoriales se dérouleront le 27 septembre 2026.

Le conseil municipal se réunit en application des articles L8283 à L293 et R 131 à R 148 du code électoral.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres et a constaté que le quorum est atteint.

Le maire rappelle qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau est présidé par le maire et comprend les deux conseillers les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture de la séance à savoir Mme Marguerite HUMBRECHT et Messieurs Yves SCHULLER, Mathieu ABEGG et Mohamed FALAH.

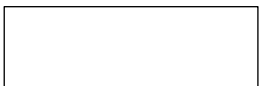
Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le maire rappelle que les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). Conformément à l'article L284 du code électoral, le cas échéant l'article L290-1 ou L290-2, le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Il s'agira du suppléant désigné dans l'ordre du tableau des délégués et non choisi par le délégué.

Les seuls empêchements majeurs pouvant être invoqués résultent :

- d'une obligation professionnelle,
- d'un handicap,
- d'une raison de santé,
- de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,



- d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

Le délégué adresse au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs (qui sont obligatoires) permettant d'établir la réalité de l'empêchement et ce dernier transmet la demande ainsi que son avis, au préfet qui procède au remplacement, s'il accepte le remplacement

Après toutes les informations le conseil municipal passe au vote

Sont élus délégués : Déborah MARTINS, Michel HARTMANN et David BERNAT

Sont élus suppléants : Marie DORI, Vivian BAUER et Julia ZUVIC

POINT 3 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, et dans le cadre du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il convient de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission se réunit lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. Elle a pour mission de collecter les données et d'évaluer le montant des charges transférées, dans le cadre d'un transfert de compétence, pour permettre la fixation des Attributions de Compensation (AC).

Par délibération n°004-2017 du 9 février 2017, la composition de la CLECT a été fixée à 64 membres titulaires et 64 membres suppléants, soit 1 titulaire et 1 suppléant par commune.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

Délibération

Vu le procès-verbal de la Communauté de Communes Sundgau en date du 15 avril 2026 relatif à l'installation du conseil communautaire ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C qui prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°004-2017 du 9 février 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sundgau qui fixe la composition de la CLECT à un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

Vu l'article L 2121-33 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que la Communauté de Communes Sundgau est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, conformément à l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne : Jean-Gilles TSCHAN titulaire et Nadia ZURBACH suppléante.

POINT 4 – FINANCES

➤ CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de FROENINGEN est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du



conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POINT 5 - URBANISME

➤ PERMIS DE DEMOLIR

* M Willy MOKHBI, 4 rue des Perdrix, démolition du car port. M Mathieu ABEGG attire l'attention sur l'implantation de la fenêtre en limite de propriété.

➤ DECLARATION DE TRAVAUX

* M Willy MOKHBI, 4 rue des Perdrix, construction d'un garage

* ALSACE Solar pour M Camille SAADA, 2 Rue des grives, panneaux photovoltaïques

* ACC SUN pour M Robert THOMANN, 5 rue des champs, panneaux photovoltaïques

* SCI CAT C M DONISCHAL, 14 rue du Vignoble, création d'ouvertures et modification d'ouverture et création d'une coursive

* BRAND Benoit, 11 rue des pâtures, panneaux photovoltaïques

➤ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- Les époux HEIM à M DESPRETZ et M GIEGEL, grange 1, rue de la synagogue.
Sur ce point, le conseil s'interroge sur la limite de propriété. En effet le débord de toit couvre, en partie le trottoir.
De plus, ce trottoir est régulièrement occupé par des véhicules en stationnement, ce qui oblige les piétons à marcher sur la route.

POINT 6.- DIVERS

- M le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de ses délégations deux concessions ont été attribuées et une demande de paiement de subvention a été faite.
- Le maire informe le conseil municipal qu'une sortie avec M DAUVERGNE, agent ONF, sera organisée le samedi 26 septembre le matin, pour une visite du ban de la commune.
- Le maire remercie l'ensemble des participants à la journée citoyenne. Les travaux se sont bien déroulés. M Mohamed FALAH souligne la bonne organisation de la journée. M le maire tient à

préciser que ce sont des moments d'échanges et de rencontre. Une journée de plantation sera proposée en automne.

- M le maire remercie Mme la Présidente de l'Association de conservation du Monument aux Morts pour son courrier d'information explicatif concernant la servitude de passage sur le terrain de l'Association Union Sainte-Barbe, au profit de la commune. Il précise que si la commune récupère l'emprise au sol sur l'escalier cela engendre le blocage d'un accès à la porte sous celui-ci. Le maire tient à rappeler que la commune ne souhaite nullement empêcher cette vente.
- Mme Déborah MARTINS informe le conseil municipal que la collecte de sang organisée le 3 juin 2026, dans les locaux de l'école a rencontré un franc succès.
- M Mathieu ABEGG s'interroge quant à l'entretien des abords de la RD. En effet il constate que nos agents procèdent à la tonte régulièrement et souhaite savoir si cela ne relève pas de la Collectivité Européenne d'Alsace. M le maire l'informe que l'entretien, ainsi que le marquage au sol incombe à la commune entre les panneaux d'agglomération. Concernant les abords il est envisagé de passer à de la prairie fleurie.
- Mme HUMBRECHT Marguerite précise que le marquage au sol de la RD n'est plus visible, notamment la nuit et en cas de pluie. Elle aimerait que la commune envisage de refaire le marquage.
- Mme Marguerite HUMBRECHT, en tant que membre de l'association du Cercle des Loisirs, souhaite savoir les associations, peuvent signaler leurs événements en installant de banderoles sur le grand ilot. M le maire précise que des panneaux, en entrée de commune, ont été installés à cet effet, et ainsi éviter les petits panneaux illisibles et la pollution visuelle. Les associations fournissent leurs affiches en format A0 et la commune procède à l'affichage.
- M Julien BOTTLAENDER souhaite savoir si le compte rendu des réunions peut être affiché sur le tableau d'affichage de la commune. Il lui précise que la réglementation impose uniquement l'affichage de la liste des délibérations. La commune a décidé de publier les délibérations dans leur intégralité. Les comptes rendus à l'issue de leur adoption par le conseil municipal sont publiés sur le site internet de la commune. A compter de ce jour les prochains comptes rendus après adoption, seront affichés sur le panneau.
- M David BERNAT signale les problèmes de stationnement, notamment rue de l'Eglise. M Mathieu ABEGG suggère la mise en place d'un coussin berlinois. M le maire précise que les coussins berlinois ne sont pas compatibles avec le déneigement dans les lieux en pente.
- Mme Julia ZUVIC souhaite savoir si les enfants du périscolaires peuvent s'abriter dans le bâtiment périscolaire durant la pause méridienne. M le maire précise que les animateurs possèdent une clé du bâtiment.

Le prochain conseil municipal est prévu le 29 juin 2026 à 19h

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

A l'issue du conseil la visite des bâtiments communaux a été réalisée.